

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 160/19 /MAPAH/MEF

Portant modalités de délivrance des autorisations préalables d'importation  
de pesticides et de biopesticides au Togo.

=====

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PRODUCTION ANIMALE ET HALIEUTIQUE  
ET  
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le Règlement C/REG.3/05/2008 du 18 Mai 2008, portant harmonisation des règles régissant l'homologation des pesticides dans l'espace CEDEAO ;

Vu le Règlement n°04/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 relatif à l'harmonisation des règles régissant l'homologation, la commercialisation et le contrôle des pesticides au sein de l'UEMOA ;

Vu le Règlement d'exécution du 02 juin 2012 relatif aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du Comité Ouest Africain d'Homologation des Pesticides (COAHP) ;

Vu le Règlement d'exécution n°04/2013/CM/UEMOA du 22 mars 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du Comité Régional de Sécurité Sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments ;

Vu la Résolution n°8/34/CM/99 du 16 décembre 1999 relative à la Réglementation Commune aux États membres du CILSS sur l'Homologation des Pesticides ;

Vu la loi n°96-007/PR du 03 juillet 1996 relative à la protection des végétaux ;

Vu la loi n°2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement ;

Vu la loi n°2009-007 du 15 mai 2009 portant Code de la santé publique en République Togolaise ;

Vu le décret n°98-099/PR du 30 septembre 1998 portant application de la loi n°96-007/PR du 03 juillet 1996 relative à la protection des végétaux ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n°2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement,

modifié par le décret n°2019-005/PR du 05 février 2019

Vu l'arrêté interministériel n°068/16/MAEH/MERF/MSPS du 17 mars 2016 portant organisation et fonctionnement du comité national de gestion des pesticides (CNGP) ;

Vu l'arrêté n°042/13/MAEP/Cab/SG du 06 juin 2013 portant organisation du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;

Vu l'arrêté n°106/15/MAEP/Cab/SG/DPV du 18 juin 2015 portant fixation des conditions de délivrance des autorisations, des agréments et d'homologation des pesticides au Togo ;

## ARRETEMENT :

**Article premier :** Le présent arrêté fixe les modalités de délivrance des autorisations préalables d'importation des pesticides et des biopesticides conformément à l'article 37 du Règlement C/REG.3/05/2008 portant harmonisation des règles régissant l'homologation des pesticides dans l'espace CEDEAO.

**Article 2 :** Toute importation de pesticides ou de biopesticides est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par la direction de la protection des végétaux (DPV).

L'autorisation préalable d'importation (API) est délivrée pour chaque commande effectuée par l'importateur.

L'API concerne les produits homologués ou bénéficiant de l'autorisation provisoire de vente (APV).

**Article 3 :** Le dossier pour l'obtention de l'autorisation préalable d'importation (API) des pesticides ou des biopesticides comporte les pièces suivantes :

- une demande d'autorisation d'importation, adressée au ministre chargé de l'agriculture ;
- une copie de l'arrêté d'agrément professionnel pour importation et distribution de pesticides du demandeur en cours de validité ;
- une copie de l'arrêté d'homologation ou d'autorisation provisoire de vente en cours de validité du produit concerné ;
- les données techniques, notamment le nom commercial, l'étiquette, la composition en matière active, la dose d'utilisation, l'usage du produit et la quantité de produits à importer ainsi que les stocks restants ;
- une quittance attestant le paiement des frais de délivrance de l'API.

**Article 4 :** Les frais de délivrance de l'API par tonne indivisible de pesticides ou de biopesticides à importer sont fixés comme suit :

1- Pour les biopesticides :

- de 0 à 10 tonnes : mille (1000) francs CFA par tonne ;
- de 11 à 100 tonnes : deux mille (2.000) francs CFA par tonne ;
- de 101 tonnes et plus : trois mille (3.000) francs CFA par tonne.

2- Pour les pesticides chimiques :

- de 0 à 10 tonnes : cinq mille (5.000) francs CFA par tonne ;
- de 11 à 100 tonnes : dix mille (10.000) francs CFA par tonne ;
- de 101 tonnes et plus : quinze mille (15.000) francs CFA par tonne.

**Article 5** : Les ressources issues de la délivrance des API visées à l'article 4 du présent arrêté sont réparties comme suit :

- 80% pour le Trésor Public ;
- 20% pour le fonctionnement du comité national de gestion des pesticides (CNGP).

**Article 6** : Les produits importés sont soumis à la vérification de conformité à la charge de l'importateur.

**Article 7** : Toute importation de pesticides et de biopesticides sans autorisation préalable d'importation est passible de sanctions.

**Article 8** : Sans préjudices des sanctions prévues par la législation en vigueur, l'importation des pesticides et des biopesticides homologués sans autorisation préalable d'importation est punie d'une amende de 100.000 à 150.000 FCFA. Les produits d'autre part, peuvent faire l'objet de saisie et le ministre chargé de l'agriculture peut procéder à la suspension de l'agrément d'importation le cas échéant.

**Article 9** : La fausse déclaration des quantités à commander ou des stocks existants avant toute nouvelle importation est punie d'une amende de 50.000 à 100.000 FCFA ou de la suspension de l'agrément professionnel pour importateur, conditionneur et distributeur, sans préjudices des sanctions prévues par la législation en vigueur.

**Article 10** : En cas de complicité d'un agent de l'administration, celui-ci est puni au double de la sanction administrative conformément aux textes en vigueur sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles.

**Article 11** : Le secrétaire général du ministère de l'agriculture, de la production animale et halieutique et le secrétaire général du ministère de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté interministériel qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le **03 OCT 2019**.

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances**

**SIGNE**

**Sani YAYA**

**Le Ministre de l'Agriculture, de la  
Production Animale et Halieutique**

**SIGNE**

**Koutéra K. BATAKA**

**Ampliation**

CAB /PR(CR)	1
CAB/PM(CR)	1
CAB/MAPAH	2
CAB/MEF	2
SG/MAPAH	1
SG/MEF	1
CNGP	1
Tous ministères	31
DG/PE	1
Dtton Finances	1
C F	1

Pour Ampliation



**Le Secrétaire Général**

**Dr. Nèmè H. BALI**